

R é p u b l i q u e   F r a n ç a i s e  
-----  
L i b e r t é   -   E g a l i t é   -   F r a t e r n i t é  
-----

*Département* : Haute-Loire  
*Canton* : Bas en Basset  
*Commune* : BEAUZAC

**OBJET :**  
Réglementation de la circulation et du stationnement  
Spectacle son et lumière du 01 Décembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-082**

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUZAC,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et 83-8 du 7 Janvier 1983.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles 511-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles 131-13, R.130-10, R.411-5, R.411-8 ; R.411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-001 du 01 Janvier 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,
- Vu le Code de la voirie routière.
- Considérant que pour faciliter l'organisation du Spectacle « son et lumière et feu d'artifices » et garantir la sécurité des spectateurs et des organisateurs à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur du périmètre concerné.

**ARRETE**

**Article 1° :** Pour permettre l'organisation du Spectacle « Son et Lumière » et garantir la sécurité des participants à cette manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, motocycles et cycles seront interdits sur les rues et places : Place du Marché, Place de l'Eglise, Place du Monuments aux Morts, Rue Victor Hugo et Impasse Grand Rue

Pour la période suivante :

**Dimanche 01 Décembre 2024 de 13h00 à 19h30.**

**Article 2° :** Pendant la durée de l'interdiction prescrite, la circulation des véhicules sera reportée sur les rues adjacentes.

**Article 3° :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4° :** Par dérogation, cette interdiction sera levée pour l'accès aux Services de secours, aux Sapeurs-Pompiers et aux forces de l'ordre.

**Article 5° :** Le Commandant de COB de Gendarmerie de BAS EN BASSET, le responsable des services techniques ainsi que le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de BEAUZAC

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.*

Fait à BEAUZAC, le 24 Octobre 2024

Le Maire



Le Maire,  
Jean-Pierre MONCHER